



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-002

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2023

Sommaire

69_Centre Hospitalier Saint Cyr /

- 69-2022-11-15-00006 - Délégation de signature M. FANTINO (1 page) Page 4
- 69-2022-11-15-00007 - Délégation de signature M. MAMI (1 page) Page 6
- 69-2022-11-15-00008 - Délégation de signature Mme. O'BRIEN et Mme. DIK (1 page) Page 8

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

- 69-2023-01-02-00001 - 2022 12 21_DDETS_LET Arrt_modificatif_membres COMED RAA.odt (2 pages) Page 10

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

- 69-2022-12-28-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT-SEN-2022-A175 du 28 décembre 2022 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8202006 « Prairies humides et forêts alluviales du val de Saône aval » (2 pages) Page 13
- 69-2022-12-28-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A169 du 28 décembre 2022 relatif à l'autorisation de missions de lieutenants de louveterie concernant la destruction de sangliers occasionnant des dégâts sur le périmètre de la Métropole de Lyon (3 pages) Page 16

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

- 69-2022-12-28-00002 - Décision n°22-16 du 14 décembre 2022 du Directeur Général des Hospices Civils de Lyon sur la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique Masse 328 183, rue Cuvier à LYON 6 (1 page) Page 20
- 69-2022-12-28-00003 - Décision n°22-17 du 14 décembre 2022 du Directeur Général des Hospices Civils de Lyon sur la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique Masse 147 12 avenue de Grande Bretagne à LYON 6 (1 page) Page 22
- 69-2022-12-28-00004 - Décision n°22-18 du 14 décembre 2022 du Directeur Général des Hospices Civils de Lyon sur la conclusion d'une Autorisation d'Occupation Temporaire terrain agricole commune de Saint Didier de Formans (01) (1 page) Page 24

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

- 69-2022-12-27-00004 - Gestion des décès massifs (1 page) Page 26
- 69-2022-12-27-00003 - Procédure_plis_colis_substances_suspects (1 page) Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

- 69-2022-12-27-00002 - ARS DOS 2022 12 27 17 0475 (3 pages) Page 30

69_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2022-11-15-00006

Délégation de signature M. FANTINO

**DECISION DU DIRECTEUR PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR CYRILLE FANTINO, DIRECTEUR ADJOINT CONTRACTUEL***Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement*

Le Directeur du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de la santé Auvergne Rhône Alpes n° 2022-17-0414 du 7 novembre 2022, plaçant le Centre Hospitalier de St-Cyr-au-Mont-d 'Or sous administration provisoire pour une durée de 6 mois, renouvelable ;

Vu la décision du Ministère de la Santé et de la Prévention du 8 novembre 2022, désignant Monsieur Vincent THOMAS et Monsieur Stéphane MASSARD, directeurs d'hôpital, pour assurer l'administration provisoire du Centre Hospitalier de St-Cyr-au-Mont-d 'Or à compter du 15 novembre 2022 pour une durée de 6 mois renouvelable, chargeant Monsieur THOMAS des fonctions de chef d'établissement, et en cas d'empêchement de ce dernier, Monsieur Stéphane MASSARD ;

Vu la décision n°34-2022 du directeur du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or portant délégation de signature à Monsieur Cyrille FANTINO ;

DECIDE :

- Article 1** La décision n°34-2022 susvisée est abrogée.
- Article 2** **Délégation permanente est donnée à Monsieur Cyrille FANTINO, directeur adjoint contractuel,** pour signer les courriers, documents, contrats et décisions ayant trait à la direction des achats, de la logistique, du patrimoine et des travaux, à l'exception de ceux ayant une particulière importance (notamment parmi les courriers adressés à des autorités extérieures).
- Article 3** La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Rhône.

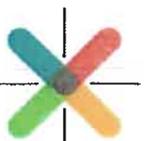
Signature de l'intéressé

St Cyr, le 15 novembre 2022

Le Directeur

Vincent THOMAS
Administrateur provisoire

Copie :
-Dossier
-Trésorier
-Intéressé
-Equipe de direction



69_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2022-11-15-00007

Délégation de signature M. MAMI

Le Directeur du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de la santé Auvergne Rhône Alpes n° 2022-17-0414 du 7 novembre 2022, plaçant le Centre Hospitalier de St-Cyr-au-Mont-d'Or sous administration provisoire pour une durée de 6 mois, renouvelable ;

Vu la décision du Ministère de la Santé et de la Prévention du 8 novembre 2022, désignant Monsieur Vincent THOMAS et Monsieur Stéphane MASSARD, directeurs d'hôpital, pour assurer l'administration provisoire du Centre Hospitalier de St-Cyr-au-Mont-d'Or à compter du 15 novembre 2022 pour une durée de 6 mois renouvelable, chargeant Monsieur THOMAS des fonctions de chef d'établissement, et en cas d'empêchement de ce dernier, Monsieur Stéphane MASSARD ;

Vu la décision n°36-2022 du directeur du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or portant délégation de signature à Monsieur Kamel MAMI ;

DECIDE :

- Article 1** La décision 36-2022 susvisée est abrogée.
- Article 2** Délégation permanente est donnée à Monsieur Kamel MAMI, directeur adjoint contractuel, pour signer les courriers et documents ayant trait à la direction de la qualité, des relations avec les usagers et de la communication, à l'exception de ceux ayant une particulière importance (notamment parmi les courriers adressés à des autorités extérieures).
- Article 3** La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Rhône.

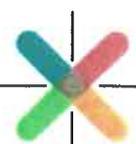
Signature de l'intéressé

St Cyr, le 15 novembre 2022

Le Directeur,

Vincent THOMAS
Administrateur provisoire

Copie :
-Dossier
-Trésorier
-Intéressé
-Equipe de direction



69_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2022-11-15-00008

Délégation de signature Mme. O'BRIEN et Mme.
DIK

Le Directeur du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de la santé Auvergne Rhône Alpes n° 2022-17-0414 du 7 novembre 2022, plaçant le Centre Hospitalier de St-Cyr-au-Mont-d'Or sous administration provisoire pour une durée de 6 mois, renouvelable ;

Vu la décision du Ministère de la Santé et de la Prévention du 8 novembre 2022, désignant Monsieur Vincent THOMAS et Monsieur Stéphane MASSARD, directeurs d'hôpital, pour assurer l'administration provisoire du Centre Hospitalier de St-Cyr-au-Mont-d'Or à compter du 15 novembre 2022 pour une durée de 6 mois renouvelable, chargeant Monsieur THOMAS des fonctions de chef d'établissement, et en cas d'empêchement de ce dernier, Monsieur Stéphane MASSARD ;

Vu la décision n°37-2022 du directeur du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or portant délégation de signature à Madame Claire O'BRIEN et la décision n°490-2022 portant délégation à Mme Yamina DIK ;

DECIDE :

Article 1 Les décisions n° 37-2022 et 490-2022 susvisées sont abrogées.

Article 2 Délégation permanente est donnée à Madame Claire O'BRIEN, directrice adjointe, pour signer tous les courriers (à l'exception de ceux ayant une particulière importance, notamment parmi ceux adressés à des autorités extérieures), documents et décisions ayant trait à la direction fonctionnelle dont elle a la charge conformément à l'organigramme, en matière de gestion administrative des patients, de facturation, de protection judiciaire des majeurs, de régie des patients et de fonctionnement de l'accueil – standard.

Article 3 Délégation permanente est donnée à Madame Yamina DIK, responsable de l'accueil-standard et du service de gestion administrative des patients pour signer :

- 1) Les requêtes au juge des libertés et de la détention, et autres documents afférents à cette saisine, tels que prévus au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de la santé publique, notamment dans son article L3211-12-1 ;
- 2) Les courriers (à l'exception de ceux ayant une particulière importance, notamment parmi ceux adressés à des autorités extérieures) ou documents en lien avec le service de gestion administrative des patients et du standard ;
- 3) Le registre des décès ;
- 4) Les permissions des patients hospitalisés sous contrainte.

Article 4 Délégation permanente est donnée à Madame Claire O'BRIEN, directrice adjointe, pour signer les titres de recette et mandats, sans limitation de montant, en cas d'absence de Monsieur Philippe CHAVANT, directeur des finances et de Monsieur Vincent THOMAS, directeur, administrateur provisoire, et de Monsieur Stéphane MASSARD, directeur, administrateur provisoire.

Article 5 Délégation permanente est donnée à Madame Claire O'BRIEN, directrice adjointe, pour signer les documents et décisions ayant trait au Système d'Information. Les bons de commandes et factures ayant trait au Système d'Information dans le cadre de l'exécution des marchés, dans la limite de 5000 € HT et dans le respect du cadre de délégation fixé par Madame la directrice générale du centre hospitalier de Villefranche sur Saône, établissement support du groupement hospitalier de territoire.

Article 6 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Signature des intéressés

Y. DIK


Claire O'Brien


St Cyr, le 15 novembre 2022
Le Directeur,
Vincent THOMAS
Administrateur provisoire




69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-01-02-00001

2022 12 21_DDETS_LET
Arrt_modificatif_membres COMED RAA.odt

Pôle Logement et Équité Territoriale

Affaire suivie par : M. Bastien MORIN
Tél. : 04 87 76 72 08
Courriel : ddets-dalo@rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°DDETS-LET 2022-12-21_001
modifiant l'arrêté n°DDETS-LET 2021-10-25_001
portant nomination des membres de la commission de médiation
du département du Rhône**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation,

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code,

VU l'arrêté préfectoral n° DDETS-LET 2021-10-25_001 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Rhône,

VU l'arrêté n° 2022-02-17_001 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDETS-LET 2021-10-25_001 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Rhône,

VU l'arrêté n° 2022-06-03_001 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDETS-LET 2021-10-25_001 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Rhône,

VU l'arrêté n° 2022-09-28_001 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDETS-LET 2021-10-25_001 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Rhône,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDETS-LET 2021-10-25_001 est modifié comme suit :

3) Un collège composé des membres suivants :

➤ Un représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale:

Suppléant **Mme Déborah DURAND** (ARALIS)
En remplacement de Mme
Cassandre JACQUEMIER

8/10 Rue du Nord
69625 VILLEURBANNE CEDEX
Tél : 04 87 76 73 73
www.rhone.gouv.fr

Article 2

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète Déléguée pour l'égalité des chances et la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète Déléguée pour l'égalité des
chances

Vanina NICOLI

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-12-28-00006

Arrêté préfectoral n° DDT-SEN-2022-A175 du
28 décembre 2022
portant approbation du document d'objectifs
du site Natura 2000 FR8202006
« Prairies humides et forêts alluviales du val de
Saône aval »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SEN-2022-A175 du 28 décembre 2022 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8202006 « Prairies humides et forêts alluviales du val de Saône aval »

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** la décision actualisée de la Commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, Mme Vanina NICOLI ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Prairies humides et forêts alluviales du val de Saône aval » en zone spéciale de conservation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2019 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 « Prairies humides et forêts alluviales du val de Saône aval » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-E32 du 19 avril 2017 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8202006 « Prairies humides et forêts alluviales du val de Saône aval » ;
- VU** la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage le 12/05/2022 ;
- VU** la consultation du public effectuée du 16 novembre au 6 décembre 2022 inclus, relative à l'approbation du projet de documents d'objectifs du site Natura 2000 FR8202006 « Prairies humides et forêts alluviales du val de Saône aval », et l'absence d'observations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR8202006 « Prairies humides et forêts alluviales du val de Saône aval » est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par l'article R.414-8-6 du code de l'environnement.

Article 3:

Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint
signé
Julien PERROUDON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa dernière publication, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-12-28-00005

Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A169 du 28
décembre 2022

relatif à l' autorisation de missions de lieutenants
de louveterie

concernant la destruction de sangliers
occasionnant des dégâts sur le périmètre de la
Métropole de Lyon



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A169 du 28 décembre 2022
relatif à l'autorisation de missions de lieutenants de louveterie
concernant la destruction de sangliers
occasionnant des dégâts sur le périmètre de la Métropole de Lyon**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, Mme Vanina NICOLI ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les rapports établis par les lieutenants de louveterie depuis le mois de juin 2022 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 9 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une importante population de sangliers s'est installée sur le territoire de la Métropole de Lyon et menace la sécurité publique par ses déplacements sur les voiries communales et métropolitaines ;

CONSIDÉRANT les signalements des services gestionnaires des voiries, les plaintes et témoignages d'usagers de la route et de propriétaires victimes de dégâts sur leurs biens ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter au plus tôt contre les risques de percusion routière et de dégâts aux propriétés, causés par des sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT la difficulté de procéder à des actes de chasse en battue avec des chiens dans ce secteur urbain fortement fréquenté ;

CONSIDÉRANT que la prévention de ces dommages causés par les sangliers, impose des interventions de destruction menées par la louveterie du département ;

CONSIDÉRANT que les opérations menées précédemment ont apporté des résultats significatifs mais encore insuffisants et que la population de sangliers reste très présente sur le secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 30 juin 2023, des missions de destruction des sangliers sont autorisées sur le périmètre de la Métropole de Lyon sous la direction des lieutenants de louveterie dont la circonscription est tout ou partie comprise dans ce périmètre, responsables des missions.

Article 2 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction du sanglier est autorisée suivant les directives données par les lieutenants de louveterie responsables des missions.

Article 3 : Les interventions peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sur tous terrains, boisés ou non, avec l'accord du propriétaire. Les modes de prélèvement doivent être adaptés à la situation. Les lieutenants de louveterie peuvent faire usage de certains matériels spécifiques (éclairage, tir depuis un véhicule, matériel de vision et de visée nocturne, modérateur de son). Les modes de prélèvement par tir, à l'affût et à l'approche sont privilégiés et le tir au plomb, le tir à l'arc et à l'arbalète sont autorisés. Le tir à l'arc et à l'arbalète peuvent être préconisés dans les secteurs habités. Il peut être procédé à de l'agrainage et les sangliers peuvent être piégés.

En préparation des interventions, les lieutenants de louveterie procèdent à toute action d'identification des lieux de circulation, de remise, de nourrissage des animaux. Ils recueillent toute information utile, signalement auprès des mairies, riverains, sociétés de chasse, services de voirie, de sécurité sur la présence, les déplacements et les dégâts occasionnés par les animaux. Ces informations permettent de programmer et adapter les interventions de destruction. Ces informations sont régulièrement transmises à la Direction départementale des territoires qui en assure le suivi et la capitalisation.

Article 4 : Avant les opérations, les lieutenants de louveterie responsables des missions préviennent :

- la Direction départementale des territoires avant chaque intervention, par mail, afin d'assurer un suivi des opérations ;
- l'Office français de la biodiversité ;
- la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- les maires des communes ;
- les gestionnaires des voiries concernés, le Groupement de gendarmerie ou la Compagnie républicaine de sécurité selon la répartition de leurs compétences.

Les services gestionnaires de voirie et les services de sécurité concernés assistent les lieutenants de louveterie à leur demande, par toutes dispositions nécessaires et adaptées afin de garantir la sécurité des participants aux interventions et des tiers. Les lieutenants de louveterie apprécient les conditions de sécurité des opérations et exercent leur droit de retrait si ces conditions ne sont pas assurées dans ces conditions.

Article 5 : Les missions de louveterie de destruction peuvent avoir lieu en tout temps, y compris de nuit. Les missions de chasses particulières sont recommandées lorsque les battues ne sont pas appropriées, notamment en milieu urbain. Les lieutenants de louveterie responsables des opérations peuvent exécuter les missions avec les gens de leurs équipages et leurs chiens, ils peuvent être assistés par tous les lieutenants de louveterie en exercice du département du Rhône et par le détenteur du droit de chasse.

Article 6 : Selon la décision des lieutenants de louveterie responsables des missions, les animaux tués au cours des interventions sont remis au responsable du territoire de chasse. À défaut ils sont remis en entier et non dépouillés, au service public de l'équarrissage lorsque le poids total dépasse 40 kg. En dessous de ce poids, il est procédé à la destruction, dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental.

Article 7 : À l'issue des opérations, les lieutenants de louveterie responsables des missions dressent un procès-verbal précis, détaillé, mentionnant notamment les lieux, dates, heures, conditions matérielles, participants des interventions, les incidents survenus et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Pour justifier de leur participation à l'opération de destruction en cas de contrôle, les lieutenants de louveterie doivent :

- être en mesure de présenter le présent arrêté ;
- être en mesure de présenter leur carte de commissionnement délivrée par la Direction départementale des territoires du Rhône suite à leur nomination en tant que lieutenant de louveterie du Rhône au 1^{er} janvier 2019.

Article 9 : Les maires des communes de la Métropole de Lyon, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant colonel commandant le Groupement de gendarmerie, la Compagnie républicaine de sécurité, les lieutenants de louveterie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

J. PERROUDON
signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2022-12-28-00002

Décision n°22-16 du 14 décembre 2022 du
Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
sur la conclusion d'un nouveau bail
emphytéotique Masse 328 183, rue Cuvier à
LYON 6



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 22/16 du 14/12/2022

OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique Masse 328 – 183, rue Cuvier à LYON 6

Les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'une parcelle de terrain située 183, rue Cuvier à Lyon 6^{ème} d'une superficie de 328 m² environ qu'ils louent au syndicat des copropriétaires aux termes d'un bail de 30 ans ayant pris effet le 1er janvier 1992 pour se terminer le 31 décembre 2021 en contrepartie d'un loyer annuel de 5 937,59 € pour le terrain, et 802,39 € d'indemnité de cour commune ;

Le syndicat des copropriétaires a sollicité le renouvellement du bail ;

Les Hospices Civils de Lyon ont proposé un bail emphytéotique, accepté par le syndicat des copropriétaires, de 30 ans du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2051 moyennant un loyer annuel de 17 423 € intégrant l'indemnité annuelle de cour commune outre impôts et taxes diverses ;

Le loyer sera révisé annuellement sur la base de l'indice du coût de la construction et toute augmentation de la surface bâtie développée sur la parcelle objet du bail fera l'objet d'un complément de loyer ;

Le loyer annuel du nouveau bail représentant plus du double de l'ancien loyer, les Hospices Civils de Lyon accordent, sous la forme d'une réduction temporaire de loyer, l'aménagement suivant :

- 1^{ère} année : réduction de 50% de l'augmentation
- 2^{ème} année : réduction de 40% de l'augmentation
- 3^{ème} année : réduction de 30% de l'augmentation
- 4^{ème} année : réduction de 20% de l'augmentation
- 5^{ème} année : réduction de 10% de l'augmentation.

Ce dossier ayant fait l'objet d'une instruction antérieure à la décision d'appliquer un mécanisme de lissage des loyers et compte tenu de la teneur des discussions avec le syndicat des copropriétaires, les HCL accordent à titre exceptionnel et dérogoire le maintien du loyer du précédent bail pour la 1^{ère} année.

Le nouveau bail est réalisé aux frais exclusifs du preneur ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 8 décembre 2022 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 14 décembre 2022 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la conclusion du nouveau bail emphytéotique aux conditions ci-dessus et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le **28 DEC. 2022**

 **Le Directeur Général**  **LE SECRETAIRE GENERAL,**

Patrick DENIEL

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2022-12-28-00003

Décision n°22-17 du 14 décembre 2022 du
Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
sur la conclusion d'un nouveau bail
emphytéotique Masse 147 12 avenue de
Grande Bretagne à LYON 6



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 22/17 du 14/12/2022

OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique Masse 147 – 12 avenue de Grande Bretagne à LYON 6

Les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'une parcelle de terrain située 12, avenue de Grande Bretagne à Lyon 6ème d'une superficie de 584 m² environ qu'ils louent au syndicat des copropriétaires aux termes d'un bail de 84 ans ayant pris effet le 1er juillet 1936 pour se terminer le 30 juin 2020 en contrepartie d'un loyer annuel de 11 652,79 € pour le terrain ;

Le syndicat des copropriétaires a sollicité le renouvellement du bail ;

Les Hospices Civils de Lyon ont proposé un bail emphytéotique, accepté par le syndicat des copropriétaires, de 40 ans du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2062 moyennant un loyer annuel de 25 000 € outre impôts et taxes diverses ;

Le loyer sera révisé annuellement sur la base de l'indice du coût de la construction et toute augmentation de la surface bâtie développée sur la parcelle objet du bail fera l'objet d'un complément de loyer ;

Le loyer annuel du nouveau bail représentant plus du double de l'ancien loyer, les Hospices Civils de Lyon accordent, sous la forme d'une réduction temporaire de loyer, l'aménagement suivant :

- 1^{ère} année : réduction de 50% de l'augmentation
- 2^{ème} année : réduction de 40% de l'augmentation
- 3^{ème} année : réduction de 30% de l'augmentation
- 4^{ème} année : réduction de 20% de l'augmentation
- 5^{ème} année : réduction de 10% de l'augmentation.

Le nouveau bail est réalisé aux frais exclusifs du preneur ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 8 décembre 2022 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 14 décembre 2022 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la conclusion du nouveau bail emphytéotique aux conditions ci-dessus et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le 28 DEC. 2022


Le Directeur Général
PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,
Patrick DENIEL

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2022-12-28-00004

Décision n°22-18 du 14 décembre 2022 du
Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
sur la conclusion d'une Autorisation
d'Occupation Temporaire terrain agricole
commune de Saint Didier de Formans (01)



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 22/18 du 14/12/2022

OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur la conclusion d'une Autorisation d'Occupation Temporaire – terrain agricole commune de Saint Didier de Formans (01)

Les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires de terrains à vocation agricole sur la commune de Saint Didier de Formans (01) actuellement loués sous le régime des baux ruraux.

La Communauté de Communes DOMBES SAONE VALLEE, dans le cadre de la construction d'un collège avoisinant ces terrains, a besoin d'un foncier en proximité afin d'y aménager une aire de sport (terrain en herbe et piste en stabilisé) à destination des collégiens.

Après divers échanges, et dans la mesure où la Communauté de Communes souhaiterait pouvoir disposer d'environ 7150 m² à découper de la parcelle cadastrée B 910 (cf. plan de division), il apparaît dans l'intérêt des Hospices Civils de Lyon de conclure avec elle un contrat de mise à disposition de ce tènement d'une durée suffisamment longue pour lui permettre de procéder aux aménagements nécessaires sans obérer une valorisation future pour les HCL.

Au vu de la future affectation du terrain, il peut être proposé à la Communauté de Communes de lui consentir une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public d'une durée de 20 ans assortie d'une redevance de 3 000 € annuels.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 8 décembre 2022 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 14 décembre 2022 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la conclusion d'une Autorisation d'Occupation Temporaire à la Communauté de Communes DOMBES SAONE VALLEE aux conditions ci-dessus et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le **28 DEC. 2022**

 **Le Directeur Général**


PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,
Patrick DENIEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-12-27-00004

Gestion des décès massifs

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation de la disposition générale ORSEC "gestion
des décès massifs"**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R 741-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 et L 2213-7 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 3131-11 ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code civil ;

Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et de la Protection Civiles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La disposition générale ORSEC, "Gestion des décès massifs", annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-02-001 du 2 août 2019 portant approbation du plan Orsec "Gestion des décès massifs" est abrogé.

ARTICLE 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, les acteurs concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 DEC. 2022

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-12-27-00003

Procédure_plis_colis_substances_suspects

**Arrête préfectoral n°
portant prorogation du plan Orsec départemental "Procédure
plis, colis et substances suspects"**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE- ALPES,
PREFET DU RHONE**

**Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

Vu la circulaire interministérielle N° 750/SGDN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la découverte de plis, colis, contenants et substances suspectés de renfermer des agents radiologiques, biologiques ou chimiques ;

Vu la circulaire interministérielle N° 800/SGDN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives.

Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et de la Protection Civiles,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le plan ORSEC « procédure plis, colis et substances suspects » approuvé par arrêté préfectoral n° DSPC/SIDPC/2015/14/8/12 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, les acteurs concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 06 2022

Le préfet.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-27-00002

ARS DOS 2022 12 27 17 0475

ARS_DOS_2022_12_27_17_0475

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais, site de Saint-Symphorien-sur-Coise du (69) et autorisation de desservir le site de Chazelles-sur-Lyon (42)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2015-4890 du 12 novembre 2015 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Saint-Symphorien-sur-Coise ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0191 du 16 juillet 2020 portant création du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais par fusion des Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon (42), de Saint-Symphorien-sur-Coise (69) et de Saint-Laurent-de-Chamousset (69), confirmation des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, exercées en hospitalisation complète, détenues par les Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon, de Saint-Symphorien-sur-Coise et de Saint-Laurent-de-Chamousset, au profit de ce nouvel établissement puis autorisation de regroupement de ces activités de soins sur un site unique, à construire, sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise ;

Considérant la demande de M. Marc MORIN, directeur du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais, réceptionnée par courrier électronique du 6 septembre 2022, complétée le 8 septembre 2022 et enregistrée à cette même date par l'Agence Régionale de Santé, en vue d'obtenir d'une part, le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du site de Saint-Symphorien-sur-Coise, sise 257, avenue de la Libération – 69510 Saint-Symphorien-sur-Coise et l'autorisation de desservir le site de Chazelles-sur-Lyon sis 40, rue Claude Protière – 42140 Chazelles-sur-Lyon et d'autre part, la suppression de la pharmacie à usage intérieur du site de Chazelles-sur-Lyon, située 5, rue de l'hôpital – 42140 Chazelles-sur-Lyon ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 décembre 2022 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont accordées au Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais, pour la PUI de son site de Saint-Symphorien-sur-Coise, les autorisations suivantes :

- le renouvellement de l'autorisation en application de l'article 4 du décret n°2019-489 susvisé,
- la desserte de l'EHPAD du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais site de Chazelles-sur-Lyon.

Article 2 : la PUI du site de Saint-Symphorien-sur-Coise du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Les missions définies à l'article L. 5126-1 1° à 3° du code de la santé publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux et auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir, contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles ;

Activité :

L'activité de préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, définie à l'article R.5126-9 du code de la santé publique.

Article 3 : La PUI du site de Saint Symphorien-sur-Coise du Centre Hospitalier des Monts-du-Lyonnais est implantée sur un site unique sis :

257 avenue de la libération
69510 Saint Symphorien-sur-Coise
Rez-de-chaussée du bâtiment sanitaire : local principal

Rez-de-chaussée du bâtiment accueillant l'EHPAD : local secondaire de préparation des doses à administrer et de stockage des piluliers.

Article 4 : la PUI du site de Saint-Symphorien-sur-Coise du Centre Hospitalier des Monts-du-Lyonnais (CHMDL) dessert :

- Le CHMDL – site de Saint-Symphorien-sur-Coise sis 257 avenue de la libération – 69570 Saint-Symphorien-sur-Coise
FINESS EJ : 690048632 et FINESS ET : 690000039
- L'EHPAD du CHMDL, site de Saint-Symphorien-sur-Coise sis 257 avenue de la libération – 69570 Saint-Symphorien-sur-Coise
FINESS EJ : 690048632 et FINESS ET : 690797972
- L'EHPAD du CHMDL – site de Chazelles-sur-Lyon sis 40 rue Claude Protière – 42140 CHAZELLES SUR LYON
FINESS EJ : 690048632 et FINESS ET : 420787178

Article 5 : La desserte de l'EHPAD du CHMDL site de Chazelles-sur-Lyon sera effective à compter du 23 janvier 2023.

Article 6 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 0.7 ETP, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7 : L'arrêté n° 2015-4890 du 12 novembre 2015 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon le 27 décembre 2022
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Nadège GRATALOU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-12-27-00001

ARS DOS 2022 12 27 17 0476

ARS_DOS_2022_12_27_17_0476

portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais, site de Chazelles-sur-Lyon (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-4, L. 5126-10 et R.5126-106 à R.5126-110 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-1029 du 4 décembre 1989 portant transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital local de Chazelles-sur-Lyon au 5, rue de l'hôpital – 42140 Chazelles-sur-Lyon ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0191 du 16 juillet 2020 portant création du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais par fusion des Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon (42), de Saint-Symphorien-sur-Coise (69) et de Saint-Laurent-de-Chamousset (69), confirmation des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, exercées en hospitalisation complète, détenues par les Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon, de Saint-Symphorien-sur-Coise et de Saint-Laurent-de-Chamousset, au profit de ce nouvel établissement puis autorisation de regroupement de ces activités de soins sur un site unique, à construire, sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise ;

Considérant la demande de M. Marc MORIN, directeur du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais, réceptionnée par courrier électronique du 6 septembre 2022, complétée le 8 septembre 2022 et enregistrée à cette même date par l'Agence Régionale de Santé, en vue d'obtenir d'une part, le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du site de Saint-Symphorien-sur-Coise, sise 257, avenue de la Libération – 69510 Saint-Symphorien-sur-Coise et l'autorisation de desservir le site de Chazelles-sur-Lyon sis 40, rue Claude Protière – 42140 Chazelles-sur-Lyon et d'autre part, la suppression de la pharmacie à usage intérieur du site de Chazelles-sur-Lyon, située 5, rue de l'hôpital – 42140 Chazelles-sur-Lyon ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 décembre 2022 ;

Considérant le projet pharmaceutique du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Loire 2022-2023 ;

Considérant que la PUI du site de Saint-Symphorien-sur-Coise du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais sise 257, avenue de la Libération – 69590 Saint-Symphorien-Sur-Coise, permettra de répondre aux besoins pharmaceutiques des résidents pris en charge par le site de Chazelles-sur-Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du site de Chazelles-sur-Lyon du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais (FINESS EJ : 69 004 863 2 – FINESS ET : 42 078 717 8), sise 5, rue de l'hôpital – 42140 Chazelles-sur-Lyon sera supprimée à compter du 31 janvier 2023.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 89-1029 du 4 décembre 1989 sera abrogé au 31 janvier 2023.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 27 décembre 2022
Pour le directeur général et par
délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Nadège GRATALOU